

LIVRE BLANC



ZFE-m

Etat des lieux

Janvier 2024





SOMMAIRE

1. DEPLOIEMENT DES ZFE-M.....	2
2. TERRITOIRES DE ZFE EFFECTIFS ET TERRITOIRES DE VIGILANCE.....	3
A. LES TERRITOIRES ZFE EFFECTIFS	3
B. LES TERRITOIRES DE VIGILANCE	3
3. SYNTHÈSE DES RESTRICTIONS PAR AGGLOMÉRATION.....	4
A. RÉGLEMENTATION VL.....	4
B. RÉGLEMENTATION VUL	4
C. RÉGLEMENTATION PL.....	4
4. CONTRÔLE ET SANCTIONS	5



1. DEPLOIEMENT DES ZFE-M

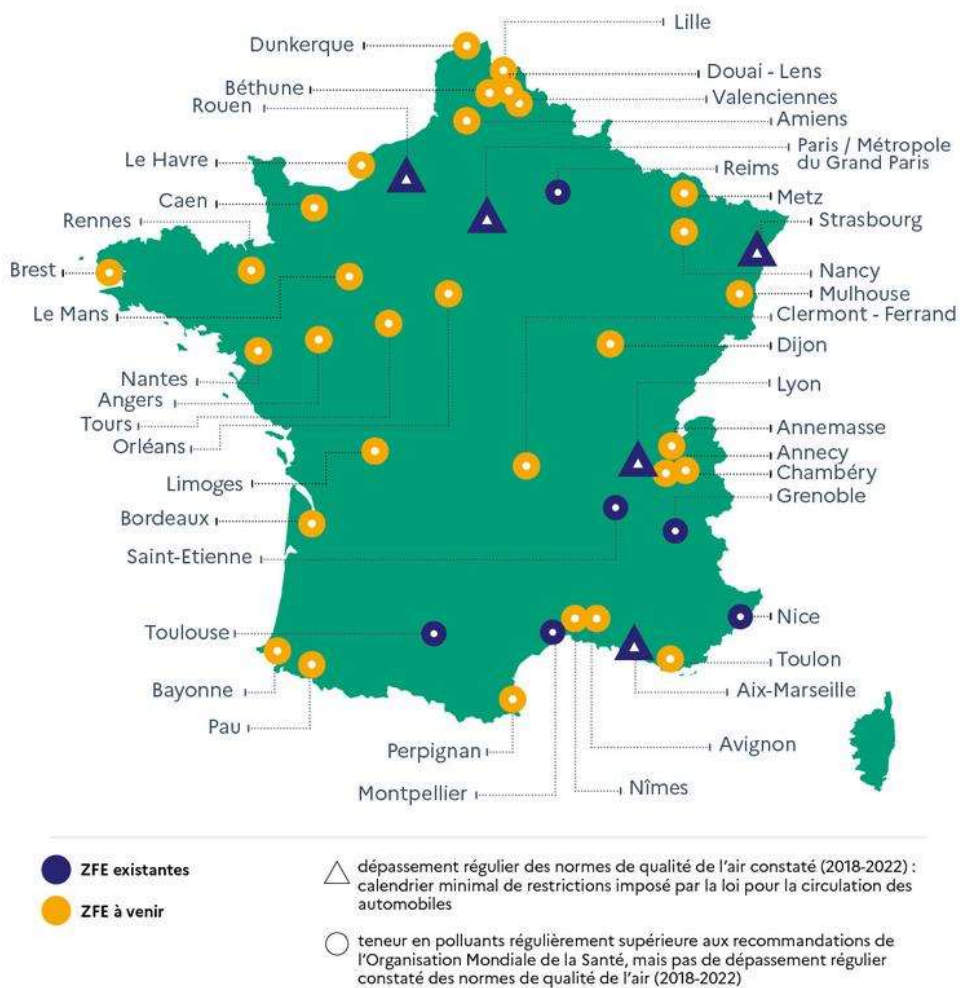
11 métropoles ont mis en place une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) :

Grand Paris
 Lyon
 Aix-Marseille
 Toulouse
 Nice
 Montpellier

Strasbourg
 Grenoble
 Rouen
 Reims
 Saint-Etienne

Dans ces zones, la circulation des véhicules les plus polluants est réglementée. Le certificat qualité de l'air (vignette Crit'Air) est obligatoire. Dans ces zones, les véhicules les plus polluants peuvent également être soumis à des restrictions de circulation lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors de pics de pollution.

D'ici 2025, les 43 agglomérations de plus de 150 000 habitants devront avoir instauré une ZFE-m. Ainsi, **32 ZFE supplémentaires** devront être créées à cette échéance.





2. TERRITOIRES DE ZFE EFFECTIFS ET TERRITOIRES DE VIGILANCE

Le 10 juillet 2023, le 2^e comité ministériel sur les ZFE a défini 2 types de territoires concernés par les ZFE présentant des niveaux de contrainte différents :

A. LES TERRITOIRES ZFE EFFECTIFS

Il s'agit des agglomérations qui dépassent de manière régulière les seuils réglementaires de qualité de l'air.

Ces agglomérations doivent respecter *a minima* le calendrier législatif de restrictions suivant :

- **Interdiction des VL Crit'air 4** (diesel de plus de 18 ans) au **1^{er} janvier 2024**
- **Interdiction des VL Crit'Air 3** (diesel de plus de 14 ans et essence de plus de 19 ans) au **1^{er} janvier 2025**

Ces territoires sont à ce jour au nombre de 5 :

- Paris
- Lyon
- Marseille
- Rouen
- Strasbourg

Ces territoires ont pour la plupart déjà instauré une réglementation ZFE qui est maintenue ou adaptée.

B. LES TERRITOIRES DE VIGILANCE

Il s'agit des agglomérations qui, bien qu'ayant régulièrement une teneur en polluants atmosphériques supérieure aux recommandations de l'OMS, ne dépassent pas régulièrement les normes de qualité de l'air.

Parmi ces agglomérations, **6 ont déjà mis en place des ZFE qui sont maintenues**. Elles n'ont donc plus aucune obligation de renforcer leurs restrictions actuelles. Il s'agit de :

- Toulouse,
- Nice,
- Montpellier,
- Grenoble,
- Reims,
- Saint Etienne.

Pour les **31 autres agglomérations** concernées, la seule obligation prévue par la loi est la **restriction, d'ici le 1^{er} janvier 2025, de circulation des voitures immatriculées jusqu'au 21 décembre 1996 (non classées)**.

3. SYNTHÈSE DES RESTRICTIONS PAR AGGLOMÉRATION

A. RÉGLEMENTATION VL

ZFE	Intediction de circulation à partir des vignettes Crit'Air numéro						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Paris	4	3	3	3	3	3	2
Lyon	4	3	3	3	2	2	2
Marseille	3 au 1/09/24	3	3	3	3	3	3
Rouen	4	3	3	3	3	3	3
Strasbourg	4	3	3	3	2	2	2
Grenoble	4	3	3	3	3	3	2
Montpellier	4	3	3	3	2 sauf essence	2 sauf essence	2 sauf essence
Nice	4	4	4	4	4	4	4
Reims	4	4	4	4	4	3	3
St-Etienne	-	-	-	-	-	-	-
Toulouse	4	3	3	3	3	3	3

B. RÉGLEMENTATION VUL

ZFE	Intediction de circulation à partir des vignettes Crit'Air numéro						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Paris	4	3	3	3	3	3	2
Lyon	3	3	3	3	2	2	2
Marseille	3 au 1/09/24	3	3	3	3	3	3
Rouen	4	3	3	3	3	3	3
Strasbourg	4	3	3	3	2	2	2
Grenoble	3	2	2	2	2	2	2
Montpellier	3	3	3	3	2 sauf essence	2 sauf essence	2 sauf essence
Nice	4	4	4	4	4	4	4
Reims	4	4	4	4	4	3	3
St-Etienne	non classés	4	4	3	3	3	3
Toulouse	4	4	4	4	4	4	4

C. RÉGLEMENTATION PL

ZFE	Intediction de circulation à partir des vignettes Crit'Air numéro						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Paris	4	3	3	3	3	3	2
Lyon	3	3	3	3	2	2	2
Marseille	3 au 1/09/24	3	3	3	3	3	3
Rouen	4	3	3	3	3	3	3
Strasbourg	4	3	3	3	2	2	2
Grenoble	3	2	2	2	2	2	2
Montpellier	3	2	2	2	2	2	2
Nice	3	3	3	3	3	3	3
Reims	4	4	4	4	4	3	3
St-Etienne	non classés	4	4	3	3	3	3
Toulouse	4	4	4	4	4	4	4



4. CONTROLE ET SANCTIONS

À l'occasion du comité ministériel sur les ZFE-m qui s'est tenu le 25 octobre 2022, le gouvernement a annoncé la mise en place progressive d'un **contrôle sanction automatisé** financé par le « fonds vert ». Le produit des amendes sera versé aux collectivités.

Le fait de circuler dans le périmètre d'une ZFE avec un véhicule sans vignette ou avec une vignette ou un véhicule non autorisés est d'ores et déjà sanctionné :

- par une **contravention de 3^{ème} classe d'un montant de 68€** pour les véhicules légers ;
- par une **contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 135€** pour les véhicules lourds.

Il n'y a pas de perte de point sur le permis.

En revanche, une immobilisation immédiate du véhicule peut être décidée par les forces de l'ordre.

5. DEROGATIONS

Certains véhicules font l'objet d'une dérogation au niveau national. Il s'agit des véhicules suivants :

- Véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route.*
- Véhicules du Ministère de la Défense
- Véhicules portant une carte "mobilité inclusion" comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées".
- Véhicules de transport en commun à faibles émissions.
- Véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres.

* Véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ; ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

D'autres dérogations peuvent éventuellement être accordées localement ou au cas par cas sur demande.